ATTENDU QUE les parcelles du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) identifiées comme étant en empiétement aux annexes de ces décrets, sont dans la plupart des cas, des parcelles de terre ferme submergées par le rehaussement des eaux du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) où il n'est plus possible de déterminer la limite du lit naturel du fleuve Saint-Laurent par rapport à la terre ferme. Ces parcelles seront mieux connues et identifiées dans chaque cas après une convention de délimitation de propriété entre les propriétaires riverains mentionnés aux annexes des décrets et le gouvernement du Québec, faite et rédigée d'après les instructions particulières d'arpentage émises par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles:

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin de les rendre conformes à la procédure mentionnée cidessus:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les décrets numéros 709-93 du 19 mai 1993, 1080-94 du 13 juillet 1994 et 1425-95 du 1^{et} novembre 1995 soient modifiés de la façon suivante:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder aux propriétaires riverains énumérés aux annexes de ces décrets et aux ayants droit de ces lots désignés, tous les droits, titres et intérêts que le gouvernement du Québec a ou peut avoir sur les parties rehaussées du lit du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François), sans immatriculation et comprise entre la limite cadastrale actuelle de ces lots mentionnés aux annexes et la limite séparant le domaine privé du domaine public fixée par convention de délimitation entre les propriétaires riverains et le gouvernement du Québec;

QUE cette cession de droits, titres et intérêts par le gouvernement du Québec soit consentie dans chaque cas pour une somme nominale de un dollar (1,00 \$) aux conditions ci-après mentionnées:

1. La cession des droits, titres et intérêts sera consentie lorsque le propriétaire riverain ou l'ayant droit du terrain désigné dans chaque annexe des décrets susmentionnés aura convenu d'une limite de propriété avec le gouvernement du Québec selon les dispositions de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et selon la formule et les modalités de la convention de délimitation prévues au Règlement sur le domaine hydrique public adopté par le décret 9-89 du 11 janvier 1989, modifié par le décret 779-89 du 24 mai 1989, et aux instructions particulières d'arpentage que l'arpen-

teur-géomètre, mandaté par le propriétaire riverain, obtiendra du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

- 2. La cession de droits, titres et intérêts se fera sous la forme d'une entente mutuelle entre les parties concernées, laquelle sera reçue devant notaire. Par l'entremise de cette entente, chaque partie cède à l'autre, tous les droits, titres et intérêts qu'elle a, peut ou pourrait avoir de part et d'autre de la limite fixée par la convention de délimitation en vigueur;
- 3. Le ministre de l'Environnement et de la Faune assumera les frais de rédaction de l'acte reçu devant notaire et d'inscription au bureau de la publicité des droits pour les propriétaires riverains qui détenaient un bail de location du gouvernement du Québec en regard de ces parties du lit du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) et dont les parties auront convenu de ne pas se faire remise des loyers payés ou des loyers dus à la signature de l'acte. Dans tous les autres cas, le propriétaire riverain éligible à une telle cession de droits devra assumer les frais de rédaction et d'inscription de l'acte au bureau de la publicité des droits de même que des frais administratifs au montant de deux cents dollars (200 \$) assujettis aux taxes fédérale provinciale sur les produits et services.

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit représenté pour la signature des actes de convention de délimitation et de cession de droits, titres et intérêts par son sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Politiques.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25441

Gouvernement du Québec

Décret 486-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de SNC-LAVALIN inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Sainte-Anne, à Saint-Alban, municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QU'Hydro-Québec rétrocède au gouvernement, sans compensation, tous les immeubles et tous les droits qu'elle possède, nécessaires au maintien et à l'exploitation de la petite centrale hydroélectrique de Saint-Alban, municipalité régionale de comté de Portneuf, qu'elle n'opère plus depuis 1981;

ATTENDU QUE ce site hydraulique a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1992, conformément aux dispositions de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

ATTENDU QU'au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette politique, la proposition soumise par SNC-LAVALIN inc. a été retenue;

ATTENDU QUE SNC-LAVALIN inc. demande que lui soient cédés le barrage, les bâtiments ainsi que tous les équipements qui y sont contenus et qu'elle requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de cette centrale, dont la puissance installée sera de 8,2 MW;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre d'État des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de SNC-LAVALIN inc., malgré les travaux de la Commission d'enquête sur la Politique d'achat par Hydro-Québec

d'électricité auprès de producteurs privés compte tenu des engagements antérieurs légaux du ministère des Ressources naturelles et d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre d'État des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1° céder à SNC-LAVALIN inc. le barrage situé dans le lit de la rivière Sainte-Anne (partie du lot 302) et les bâtiments sis sur une partie des lots 298 et 299, du cadastre de la Paroisse de Saint-Alban-d'Alton, ainsi que tous les équipements qui s'y trouvent, aux prix et conditions prévus par la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

2° louer à SNC-LAVALIN inc. les forces hydrauliques comprises à l'intérieur des limites du lot 302 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alban-d'Alton;

3° louer à SNC-LAVALIN inc. une partie des lots 297, 298, 299 et 302 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alban-d'Alton, d'une superficie de 15,047 hectares. Le tout en référence à un plan préparé par M. Sylvain Forget, arpenteur-géomètre, daté du 18 octobre 1995, minute n° S-309, dont l'original est déposé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

Le contrat devant intervenir avec SNC-LAVALIN inc. devra être substantiellement conforme au document dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25442